

Convention

Réalisation de travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement du bétail

24/04/2017

Entre les soussignés

Le Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel, 19200 USSEL

Représenté par son Président, Monsieur Pierre CHEVALIER, dûment habilité,

Et,

L'exploitation du GAEC de Maureix

Maureix, 19160 Neuvic

Représenté par son responsable, Monsieur Sébastien CHASSAC

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des travaux et les missions de chacune des parties dans le cadre des objectifs définis ci-après.

Ensemble des objectifs poursuivis :

- Mettre en place un dispositif d'abreuvement qui assure une bonne qualité de l'eau pour le bétail.
- Protéger les berges, assurer un bon écoulement et restituer une eau de bonne qualité à l'aval.
- Eviter la dégradation du terrain aux abords du cours d'eau.

- Limiter le risque sanitaire et les traitements antiparasitaires induits.
- Faciliter la mise en place d'un pâturage tournant, en allotissant les parcelles.

Article 2 – Contexte

Le piétinement des berges par le bétail venant s'abreuver au cours d'eau impacte plus de 26% du linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'un diagnostic sur l'ancien territoire de la communauté de communes des Gorges de la Haute Dordogne, aujourd'hui intégré au territoire de Haute Corrèze Communauté. Ce constat a amené la Communauté de commune à définir la mise en défens des berges comme une action prioritaire de son programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Monsieur Sébastien CHASSAC a sollicité un diagnostic sur plusieurs de ses parcelles afin de connaître les possibilités d'aménagement en termes d'abreuvement du bétail et de mise en défens des berges.

La visite de terrain a eu lieu le 13 octobre 2016.

Article 3 – Nature et modalités des travaux

Les travaux de mise en défens et d'abreuvement comprennent

- Abreuvoirs (gravitaires, descentes aménagées, pompes à museau)
- Traversées de cours d'eau (ponts, buses, arches, gués)
- Clôtures (électriques, barbelés)
- Terrassement
- Confortement de berges
- Remise en état du lit

Le contenu des travaux est décrit dans le "dossier projet" élaborée par le technicien de rivières en concertation avec le responsable de l'exploitation, suite aux visites de terrain.

Modalité retenue pour la réalisation :

- Prestataires extérieurs
- Auto-construction par l'exploitation
- Prestataires extérieurs + auto-construction

Article 4 – Localisation du chantier

Lieu-dit Le Battut, commune de Neuvic

Bassin versant du Pont-Aubert

Références cadastrales : Section YD parcelles n° 7, 8, 112 et 117

Article 5 – Engagements des parties

- Volet administratif :

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté.

Celle-ci se charge notamment de réaliser les recherches de subventions et d'obtenir les autorisations administratives le cas échéant.

- Volet financier :

-Le règlement des prestations et des fournitures aux entreprises sera réalisé par le maître d'ouvrage (communauté de communes) via son comptable assignataire, à savoir le trésor public d'Ussel. A ce titre, toutes les factures seront adressées à la Communauté de communes.

-La main d'œuvre liée à l'auto-construction est également prise en compte dans une limite maximum de 10 % du montant total hors taxe du projet. Sur cette base la Communauté de communes émettra un titre de paiement. Il sera adressé à l'exploitation par le comptable public.

-La participation de l'exploitation au financement de l'opération est égale à 20 % du montant total hors taxes des travaux. Le calcul du montant total comprend l'achat des fournitures et la pose. Sur cette base, la Communauté de communes émettra un titre de paiement. Il sera adressé à l'exploitation par le comptable public.

- Volet technique :

Maîtrise d'œuvre : Service rivières

Celui-ci se charge de réaliser la "fiche projet" et de suivre la bonne exécution du chantier en collaboration avec le responsable de l'exploitation.

Article 6 – Recrutement des prestataires et des fournisseurs

Il devra se faire selon le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitements des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Article 7 – Bonne exécution du chantier

Le suivi et la réception de chantier seront validés par les représentants des structures signataires de cette convention. Les travaux devront être achevés **au plus tard le 31 octobre** de l'année de la signature de la présente convention. La co-signature d'un procès-verbal de réception du chantier déclenchera le paiement par mandat administratif des factures établies par l'exploitation elle-même, notamment la main d'œuvre.

Article 8 – Prescriptions particulières

L'exploitation s'engage à respecter les règles d'utilisation ainsi que la réglementation en vigueur en termes de protection des milieux aquatiques, notamment dans le cadre de prélèvements d'eau au cours d'eau.

Article 9 – Cession et entretien des équipements

A compter de la réception de chantier, les biens deviendront la propriété de l'exploitation. La présente convention est conclue spécifiquement pour les parcelles concernées. Toute cession des biens est interdite et l'exploitation s'engage à conserver les biens.

L'exploitation s'engage à prendre soin et à entretenir le matériel cédé. Elle s'engage à effectuer par elle-même les travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs visés à l'article 1.

Article 10 – Sécurité

L'exploitation s'engage à assurer la sécurisation du chantier pendant sa durée aux abords et sur les ouvrages.

Article 11 – Respect des engagements

La Communauté de communes doit pouvoir s'assurer du bon fonctionnement des équipements, c'est pourquoi l'exploitation s'engage à autoriser le libre passage du technicien rivière de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'accorde le droit de demander le remboursement de l'intégralité des fournitures et prestations qu'elle a financées dans le cadre de ce programme, en cas de non-respect des engagements de l'exploitant, de nature à compromettre l'atteinte des objectifs visés à l'article 1.

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent en premier lieu à chercher une solution amiable au litige. Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

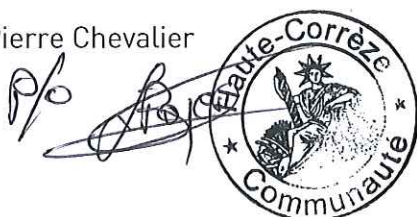
Fait à Ussel, en quatre exemplaires

Le président de la Communauté de communes

Le responsable de l'exploitation

Haute-Corrèze Communauté

Pierre Chevalier



Sébastien Chassac